

Projet de règlement grand-ducal définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation du personnel de l'Administration des Enquêtes Techniques désigné pour exercer la fonction d'enquêteur, des enquêteurs désignés externes à ladite Administration et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 avril 2008 portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques, b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du...vu l'avis de la Chambre de Commerce du....;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Autorité d'octroi

Le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions est l'autorité compétente en matière d'octroi des titres de légitimation. Le titre de légitimation est délivré :

- a) au personnel de l'Administration des Enquêtes Techniques (appelée ci-après « Administration ») désigné par celle-ci pour exercer la fonction d'enquêteur;
- b) aux enquêteurs désignés externes à l'Administration;
- c) aux experts qui assistent, le cas échéant, les enquêteurs visés sub a) et b)

Le titre de légitimation reste en tout état de cause la propriété de l'Etat.

Pour les personnes visées sub a), la délivrance du titre de légitimation vaut désignation en tant qu'enquêteur.

Art. 2. Délivrance du titre de légitimation

1. Sur demande de l'Administration, les enquêteurs visés à l'article 1 sub a) se voient délivrer un titre de légitimation selon le modèle A de l'Annexe 1, sur lequel figurent notamment:
 - Sur le recto :

- a) l'entête de l'Administration des Enquêtes Techniques ;
 - b) l'inscription « Carte de légitimation »
 - c) la photo du titulaire;
 - d) le nom et le prénom du titulaire;
 - e) le numéro d'identification personnelle du titulaire (numéro matricule de sécurité sociale);
 - f) le numéro d'identification de la carte de légitimation
 - g) la signature du titulaire.
- Sur le verso :
- a) l'entête du Ministère ayant les transports dans ses attributions ;
 - b) le texte en français « Le titulaire de la présente carte de légitimation est désigné pour exercer la fonction d'enquêteur visée à la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques » ;
 - c) le texte en anglais « The holder of the present legitimation card is designated to carry out the duty of investigator as referred to in the law of 30 April 2008 creating the Administration of Technical Investigations » ;
 - d) la date d'émission de la carte de légitimation ;
 - e) la signature du membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions.
2. Sur demande de l'Administration, les enquêteurs désignés visés à l'article 1, point b), et les experts visés à l'article 1, point c), se voient délivrer un titre de légitimation selon le modèle B de l'Annexe 2, sur lequel figurent notamment:
- le numéro d'identification du titre de légitimation
 - la base légale du titre de légitimation ;
 - la description de l'enquête technique pour laquelle le titre de légitimation est délivré;
 - les données personnelles relatives au titulaire;
 - la fonction du titulaire en rapport avec l'enquête technique;
 - la validité du titre de légitimation ;
 - la signature du membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions.

Art. 3. Durée de validité du titre de légitimation

Sous réserve d'application de mesures administratives prévues à l'article 5 ou de mesures restrictives prévues à l'article 8, le titre de légitimation visé à l'article 2.1 est valide tant que le titulaire exerce ses fonctions auprès de l'Administration, celui visé sub 2.2 a une durée de validité qui ne peut pas dépasser trois ans.

Art. 4. Prolongation et renouvellement du titre de légitimation

La prolongation et le renouvellement se font, le cas échéant, selon les modalités prévues aux articles 1 et 2 pour la première demande en obtention du titre de légitimation. La demande est à introduire au moins un mois avant la fin de la validité du titre de légitimation en cours.

Art. 5. Modalités d'utilisation du titre de légitimation

Le titulaire porte le titre de légitimation sur soi pendant toute la durée de la mission pour laquelle il est habilité à mener des enquêtes. Le titre de légitimation visé sub 2.2 doit toujours être présenté ensemble avec une pièce d'identité valable, il perd sa validité s'il est dissocié de la pièce d'identité du porteur.

L'usage par le titulaire du titre de légitimation est personnel et strictement limité à l'exercice de sa mission. Tout usage non conforme du titre de légitimation peut faire l'objet, de la part du membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions, de mesures administratives pouvant aller jusqu'à la suspension ou à la révocation du titre de légitimation, voire des mesures disciplinaires pour les personnes visées à l'article 1^{er}, point a).

Art. 6. Vol, perte, disparition ou usage abusif du titre de légitimation

Le vol, la perte ou la disparition du titre de légitimation doit être immédiatement déclaré par le titulaire au membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions et au directeur de l'Administration. Le titulaire du titre de légitimation est responsable de tout usage abusif qui pourra en être fait en raison d'une négligence avérée.

Art. 7. Restitution du titre de légitimation

Le titulaire du titre de légitimation doit le restituer au directeur de l'Administration lorsque les motifs ayant conditionné sa délivrance prennent fin, notamment lorsque le contrat de travail ou les relations juridiques liant le titulaire à l'entité d'enquête viennent à terme, lorsque la durée a expiré, lorsque la mission d'enquête est terminée, lorsque le titre de légitimation est endommagé ou lorsqu'il est retiré, suspendu ou autrement restreint en vertu des dispositions de l'article 8 par le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions.

Art. 8. Mesures restrictives au titre de légitimation

Le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions peut refuser l'octroi du titre de légitimation, restreindre son emploi ou sa validité, le suspendre et le révoquer, refuser sa prolongation ou son renouvellement notamment lorsque le requérant ou le titulaire:

- a) a fait l'objet d'une ou de plusieurs condamnations pénales renseignées dans le casier judiciaire;
- b) s'est vu interdire certains droits civils et politiques;
- c) ne remplit pas les critères de fiabilité ou d'honorabilité ou est dépourvu du sens des responsabilités requis, dans l'intérêt des missions lui confiées;
- d) a fait une fausse déclaration ou a usé de moyens frauduleux pour obtenir le titre de légitimation, sa prolongation ou son renouvellement.

Art. 9 Registre

Le directeur de l'Administration des Enquêtes Techniques maintient un registre à jour des titres de légitimation. Le registre renseigne au moins sur la date d'émission, la durée de validité, les déclarations visées à l'art. 6, les restitutions visées à l'art. 7 et les mesures restrictives visées à l'art. 8. Sur demande du ministre, le directeur de l'Administration lui transmet une version mise à jour de ce registre.

Art. 10. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer est abrogé.

Art. 11. Formule exécutoire

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

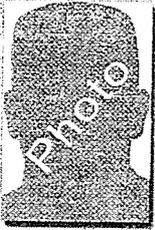
Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,
Claude Wiseler

Henri

Annexe 1 : Carte de légitimation – Modèle A

Format : Carte bancaire ISO 7810 ID-1 (85,60 mm x 53,98 mm)
Support : Plastique

Recto

| | |
|--|---|
|  <i>Signature du titulaire</i> |  MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES Département des transports Administration des enquêtes techniques |
| | Carte de légitimation Titulaire: PRENOM Nom Matricule: AAAAMMJJXXX Carte n°: AET-INT/2010-XX |

Verso

| | | |
|---|---|---|
|  | LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département des transports |  |
| Le titulaire de la présente carte de légitimation est désigné pour exercer la fonction d'enquêteur visée à la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques. | | |
| The holder of the present legitimization card is designated to carry out the duty of investigator as referred to in the law of 30 April 2008 creating the Administration of Technical Investigations | | |
| <i>Le Ministre</i> | | |
| Luxembourg, le xxx _____ | | |

Annexe 2 : Titre de légitimation – Modèle B

Format : DIN A4

Support : Papier



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des infrastructures
Département des transports

TITRE DE LEGITIMATION

N° AET-EXT/2010-XX

1. Base légale

- Article 7 de la loi du 30 avril 2008 portant
 - a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques
 - b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et
 - c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer ;
- Règlement grand-ducal du xxx définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation du personnel de l'Administration des Enquêtes Techniques désigné pour exercer la fonction d'enquêteur, des enquêteurs désignés externes à ladite Administration et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer.

2. Description de l'enquête technique

Domaine : Aviation civile Chemins de fer Transport maritime Transport fluvial
Type d'évènement : Accident Incident grave Incident
Date de l'évènement : ___ / ___ / 20___ Lieu de l'évènement : _____
Désignation : _____

3. Titulaire

Nom : _____ Domicile : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : _____ Profession : _____
Lieu de naissance : _____ Employeur : _____
Nationalité : _____

4. Fonction

- Enquêteur désigné (*externe à l'Administration des Enquêtes Techniques*)
- Expert (*exerce sa fonction sous l'autorité de l'enquêteur désigné et dans les limites fixées par l'Administration des Enquêtes Techniques*)

5. Validité

Le titulaire du présent titre de légitimation est habilité à exercer la fonction indiquée sous le point 4 dans le cadre de l'enquête technique en rapport avec l'évènement décrit sub 2.

Le présent titre de légitimation expire le ___ / ___ / 20___.

Il n'est valable que s'il est présenté ensemble avec une pièce d'identité valable.

Le titre de légitimation est personnel et incessible. Il reste en tout état de cause la propriété de l'Etat.

Luxembourg, le _____

Le Ministre

Projet de règlement grand-ducal définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation du personnel de l'Administration des Enquêtes Techniques désigné pour exercer la fonction d'enquêteur, des enquêteurs désignés externes à ladite Administration et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer.

Exposé des Motifs

1. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour base habilitante la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports fluviaux et maritimes et des chemins de fer. Cette loi a pour objet d'instaurer une autorité d'enquête technique permanente et indépendante pour les domaines de transports précités et d'abroger la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquête techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer.

Le projet de règlement sous examen vise à fixer les modalités relatives à la délivrance des titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts dans le cadre d'une enquête technique effectuée conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 2008 précitée. En tenant notamment compte de la création d'une entité d'enquête technique permanente, ce projet reprend dans les grandes lignes le contenu du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer.

La loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques prévoit au paragraphe (5) de l'article 7 qu'il incombe au ministre de délivrer les titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal. Le paragraphe (1) du même article précise que pour chaque enquête à effectuer, l'Administration désigne, parmi son personnel ou non, un ou plusieurs enquêteurs pour exercer la fonction d'enquêteur en relation avec l'évènement pour lequel il a été désigné.

Dès lors, en application de l'article 7 précité et en vue de mettre l'Administration en mesure d'encadrer dûment les enquêtes techniques à diligenter, le présent projet prévoit la délivrance, par le ministre, d'un titre de légitimation à caractère permanent au personnel de l'Administration exerçant la fonction d'enquêteur pour la durée de leur occupation au sein de celle-ci. Cette disposition renforcera le principe d'indépendance de l'Administration et limitera la délivrance de titres de légitimation par le ministre pour des enquêtes spécifiques aux seuls cas où des enquêteurs externes à l'Administration et/ou des experts seront appelés à participer à une enquête

technique. Le titre de légitimation délivré aux enquêteurs de l'autorité d'enquête technique leur permettra, par ailleurs, de s'identifier de manière univoque dans l'exercice de leur fonction.

Enfin, il importe de préciser que la loi du 30 avril 2008 citée plus haut a abrogé la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquête techniques. Cette dernière constituait la base habilitante du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation.

2. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article 1 du présent projet de règlement grand-ducal désigne l'autorité compétente en matière d'octroi des titres de légitimation et détermine les personnes susceptibles de se voir délivrer ledit document. Il différencie entre les trois cas prévus par la loi habilitante du 30 avril 2008 qui sont, d'un côté, le personnel de l'Administration des Enquêtes Techniques exerçant la fonction d'enquêteur et, de l'autre côté, les personnes externes à l'Administration, soit enquêteurs désignés ou experts, mandatés à participer à ou à faire effectuer une enquête technique.

Ad art. 2

Cet article fait la distinction entre deux types de titres de légitimation délivrés en fonction du statut du titulaire et énumère les données qui y sont renseignées.

Le premier type de titre de légitimation, sous forme de carte selon le modèle A publié à l'Annexe 1 et à caractère permanent, est délivré exclusivement aux enquêteurs de l'Administration des Enquêtes Techniques.

Le deuxième titre de légitimation, dont l'aspect et le contenu sont fixés à l'Annexe 2, est réservé aux personnes externes à l'Administration, qui participent à une enquête technique à titre d'enquêteur désigné ou d'expert et dont la mission ne dépasse pas le cadre de l'enquête pour laquelle elles sont mandatées.

Ad art. 3

Cet article prévoit le principe de validité permanente pour les titres de légitimation délivrés aux enquêteurs de l'Administration des Enquêtes Techniques tant qu'ils exercent cette fonction au sein de l'Administration. Les personnes externes à l'Administration qui participent à une enquête technique ou sont mandatées à les faire effectuer sont munies d'un titre de légitimation d'une validité ne pouvant, en principe, excéder trois ans.

L'article 3 tient également compte, au dernier alinéa, des éventuelles mesures administratives ou restrictives dont est fait mention aux articles 5 et 8.

Ad art. 4

L'article 4 décrit la procédure de prolongation et de renouvellement des titres de légitimation. Il tient ainsi compte du contexte temporel parfois imprévisible dont certaines enquêtes techniques peuvent faire l'objet.

Ad art. 5

Cet article fixe les modalités d'utilisation du titre de légitimation et détermine le cadre dans lequel son titulaire peut en faire usage. Il prévoit par ailleurs, dans son 2^e alinéa, l'application de mesures administratives, voire disciplinaires, en cas de non-respect des modalités d'usage.

Ad art. 6

Cet article décrit la procédure à respecter en cas de vol, de perte ou de disparition du titre de légitimation et insiste sur la responsabilité du titulaire en cas d'usage abusif du titre en raison de sa négligence.

Ad art. 7

L'article 7 traite de la restitution des titres de légitimation et énumère notamment les cas visés par cette mesure. Il couvre dans son énoncé les situations susceptibles de se présenter tant pour le titulaire d'un titre de légitimation à caractère permanent que pour celui muni d'un titre de légitimation limité à une enquête déterminée.

Ad art. 8

L'article 8 confère à l'autorité compétente le droit d'appliquer des mesures restrictives au titre de légitimation dans des cas où le titulaire ou le demandeur a fait preuve de comportement malhonnête ou de manquement éthique.

Ad art. 9

L'article 9 prévoit la création d'un registre de titres de légitimation.

Ad art. 10

Cet article porte sur la disposition abrogatoire du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation, qui se trouve dépourvu de loi habilitante depuis la mise en vigueur de la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques.

Ad art. 11

Formule exécutoire, pas de commentaires particuliers.